

治罪法草案から見た治罪法制定過程

綾部, 二郎
九州大学大学院法学府 : 修士課程

<https://hdl.handle.net/2324/1498235>

出版情報 : 九州大学, 2014, 修士, 修士
バージョン :
権利関係 :

Projet • Code Officiel 対照表 (総則)

1879年9月 Projet	1881年3月 Code Officiel	1882年7月31日 Projet
DISPOSITION GÉNÉRALES	LIVRE PREMIER DISPOSITION GÉNÉRALES	DISPOSITION GÉNÉRALES
Article 1 ^{er} . L'action publique ayant pour objet la poursuite des infractions et l'application des peines qui sont attachées est exercée par les officiers du ministère public, sous les distinctions portées par la loi.	ARTICLE 1 ^{er} . L'action publique ayant pour objet l'établissement des infractions et l'application des peines est exercée par les officiers du ministère public, sous les distinctions portées par la loi.	Article 1 ^{er} . L'action publique, ayant pour objet de établir les infractions et d'appliquer des peines qui sont attachées, est exercée par les officiers du ministère public, sous les distinctions portées par la loi. C. off. art 1 ^{er} .(a) (a) Le chiffre qui suit immédiatement le texte de chaque article renvoie au <i>Code officiel</i> lorsqu'il y a eu suppression, ou trouve un zéro. Les premiers chiffres placés entre crochets renvoient au <i>Projet</i> même ; les derniers chiffres renvoient au <i>Code d'instruction criminelle français</i> ; si le renvoi est fait à une autre loi française, elle est désignée spécialement.
2. L'action privée ou civile tendant à la réparation des dommages causés aux particuliers par l'infraction, ou à la restitution des objets dont ils ont été injustement dépouillés, appartient à ceux qui ont souffert de l'infraction, conformément aux règles du droit civil.	2. L'action privée, tendant à la réparation des dommages causés aux particuliers par l'infraction, ou à la restitution des objets dont ils ont été injustement dépouillés, appartient à ceux qui ont souffert de l'infraction, conformément aux règles du droit civil.	2. L'action privée ou civile, tendant à la réparation des dommages causés aux particuliers par l'infraction, ou à la restitution des objets dont ils ont été injustement dépouillés, appartient à ceux qui ont souffert de l'infraction, conformément aux règles du droit civil. —2.
3. L'action publique n'est pas subordonnée à la plainte de la partie lésée, ne s'éteint par la renonciation de celle-ci à sa plainte ou à son action, si ce n'est dans les cas déterminés	3. L'action publique n'est pas subordonnée à la plainte de la partie lésée, ne s'éteint par la renonciation de celle-ci à sa plainte ou à son action, si ce n'est dans les cas déterminés	3. L'action publique n'est pas subordonnée à la plainte de la partie lésée, ne s'éteint par la renonciation de celle-ci à sa plainte ou à son action, si ce n'est dans les cas déterminés

par la loi.	par la loi.	par la loi. —3.
<p>4. L'action privée, à quelque somme qu'elle s'élève, peut être portée devant les tribunaux de répression, accessoirement à l'action publique, sauf dans les cas où la loi en attribue la connaissance à une juridiction différente.</p> <p>L'action privée peut aussi être portée séparément devant les tribunaux civils.</p>	<p>4. L'action privée, à quelque somme qu'elle s'élève, peut être portée devant les tribunaux de répression, accessoirement à l'action publique, sauf dans les cas où la loi en défend la connaissance à ces tribunaux.</p> <p>L'action privée peut aussi être portée séparément devant les tribunaux civils.</p>	<p>4. L'action privée, à quelque somme qu'elle s'élève, peut être portée devant les tribunaux de répression, accessoirement à l'action publique, sauf dans les cas où la loi en attribue la connaissance à une juridiction différente.</p> <p>L'action privée peut aussi être portée séparément devant les tribunaux civils. —4.</p>
	<p>5. L'action publique et l'action privée doivent être jugées par le tribunal compétent et suivant la procédure déterminée par la loi en vigueur.</p>	
<p>5. Si les deux actions sont pendantes simultanément, soit devant la juridiction de répression, soit devant deux juridictions différentes, l'action privée ne peut être jugée avant l'action publique, à peine de nullité des deux décisions, si, une condamnation civile ayant précédé, il y a eu ensuite condamnation pénale.</p>	<p>6. Si les deux actions sont pendantes simultanément, soit devant la juridiction de répression, soit devant deux juridictions différentes, l'action privée ne peut être jugée avant l'action publique, à peine de nullité des deux décisions, si, une condamnation civile ayant précédé, il y a eu ensuite condamnation pénale.</p>	<p>5. Si les deux actions sont pendantes simultanément, soit devant la juridiction de répression, soit devant deux juridictions différentes, l'action privée ne peut être jugée avant l'action publique, à peine de nullité des deux décisions, si, une condamnation civile ayant précédé, il y a eu ensuite condamnation pénale. —6.</p>
<p>6. La partie lésée qui a porté son action devant le tribunal de répression ne peut plus s'en désister pour la porter devant le tribunal civil ; mais l'inculpé ne peut la faire déclarer non recevable devant ce tribunal, quand il y a opposé une autre exception ou moyen de défense au fond.</p> <p>Si la partie lésée a d'abord porté son action devant le tribunal civil, elle ne peut s'en désister et la porter devant le tribunal de répression que si l'action publique est déjà intentée par le ministère public.</p>	<p>7. La partie lésée qui a d'abord porté son action devant le tribunal civil ne peut s'en désister et la porter devant le tribunal de répression que si l'action publique est déjà intentée par le ministère public.</p> <p>La partie lésée qui a porté son action devant le tribunal de répression peut, avec le consentement de l'inculpé, s'en désister et la porter devant le tribunal civil.</p>	<p>6. La partie lésée qui a porté son action devant le tribunal de répression ne peut plus s'en désister pour la porter devant le tribunal civil ; mais l'inculpé ne peut la faire déclarer non recevable devant ce tribunal, quand il y a opposé une autre exception ou moyen de défense au fond.</p> <p>Si la partie lésée a d'abord porté son action devant le tribunal civil, elle ne peut s'en désister et la porter devant le tribunal de répression que si l'action publique est déjà intentée par le ministère public.</p>

<p>Dans les deux cas, le demande écartée peut être de nouveau portée comme entier au tribunal prés duquel avait eu lieu le désistement.</p>		<p>Dans les deux cas, le demande écartée peut être de nouveau portée comme entier au tribunal prés duquel avait eu lieu le désistement. —7.</p>
<p>7. La mise hors de poursuite, l'acquittement ou l'absolution de l'inculpé ne préjudicient pas aux réparations ou restitutions qui peuvent être dues à la partie lésée, d'après les règles du droit civil.</p>	<p>8. La mise hors de poursuite, l'acquittement ou l'absolution de l'inculpé ne préjudicient pas aux réparations ou restitutions qui peuvent être dues à la partie lésée, d'après les règles du droit civil.</p>	<p>7. La mise hors de poursuite, l'acquittement ou l'absolution de l'inculpé ne préjudicient pas aux réparations ou restitutions qui peuvent être dues à la partie lésée, d'après les règles du droit civil.</p> <p>Lesdites réparations ou restitutions ne peuvent être demandées que devant le tribunal civil, s'il y a eu mise hors de poursuites par juridiction d'instruction. —8.</p>
<p>8. L'action publique s'éteint :</p> <p>1° par la mort de l'inculpé ;</p> <p>2° par la renonciation à l'action privée ou par la transaction de la partie lésée, lorsque l'action publique est subordonnée par la loi à plainte de celle-ci ;</p> <p>3° par une décision judiciaire devenue irrévocable ;</p> <p>4° par l'abolition de la peine, en vertu d'une loi postérieure à l'infraction ;</p> <p>5° par l'amnistie ;</p> <p>6° par la prescription.</p>	<p>9. L'action publique s'éteint :</p> <p>1° Par la mort de l'inculpé ;</p> <p>2° Par la renonciation à l'action privée ou par la transaction de la partie lésée, lorsque l'action publique est subordonnée par la loi à plainte de celle-ci ;</p> <p>3° Par une décision judiciaire devenue irrévocable ;</p> <p>4° Par l'abolition de la peine, en vertu d'une loi postérieure à l'infraction ;</p> <p>5° Par l'amnistie ;</p> <p>6° Par la prescription.</p>	<p>8. L'action publique s'éteint :</p> <p>1° par la mort de l'inculpé ;</p> <p>2° par la renonciation à l'action privée ou par la transaction de la partie lésée, lorsque l'action publique est subordonnée par la loi à plainte de celle-ci ;</p> <p>3° par une décision judiciaire devenue irrévocable ;</p> <p>4° par l'abolition de la peine, en vertu d'une loi postérieure à l'infraction ;</p> <p>5° par l'amnistie ;</p> <p>6° par la prescription. —9.</p>
<p>9. L'action privée s'éteint ;</p> <p>1° par la mort de la partie lésée, avant la demande, lorsque le préjudice causé par l'infraction ne s'étend pas aux biens ;</p> <p>2° par la renonciation à l'action privée ou par la transaction de la partie lésée ;</p>	<p>10. L'action privée s'éteint ;</p> <p>1° Par la renonciation à l'action privée ou par la transaction de la partie lésée ;</p> <p>2° Par une décision judiciaire devenue irrévocable ;</p> <p>3° Par la prescription.</p>	<p>9. L'action privée s'éteint ;</p> <p>1° par la mort de la partie lésée, avant la demande, lorsque le préjudice causé par l'infraction ne s'étend pas aux biens ;</p> <p>2° par la renonciation à l'action privée ou par la transaction de la partie lésée ;</p>

<p>3° par une décision judiciaire devenue irrévocable ; 4° par la prescription.</p>		<p>3° par une décision judiciaire devenue irrévocable ; 4° par la prescription. —10.</p>
<p>10. La prescription de l'action publique résultant d'une infraction s'accomplit :</p> <p>1° par six mois, s'il s'agit d'une contravention ; 2° par trois ans, s'il s'agit d'un délit ; 3° par dix ans, s'il s'agit d'un crime.</p> <p>Si le délai de la prescription est augmenté ou diminué par une loi nouvelle promulguée entre l'infraction et la poursuite, la nouvelle loi est appliquée à la poursuite.</p>	<p>11. La prescription de l'action publique s'accomplit :</p> <p>1° Par six mois, s'il s'agit d'une contravention ; 2° Par trois ans, s'il s'agit d'un délit ; 3° Par dix ans, s'il s'agit d'un crime.</p>	<p>10. La prescription de l'action publique résultant d'une infraction s'accomplit :</p> <p>1° par six mois, s'il s'agit d'une contravention ; 2° par trois ans, s'il s'agit d'un délit ; 3° par dix ans, s'il s'agit d'un crime.</p> <p>Si le délai de la prescription est augmenté ou diminué par une loi nouvelle promulguée entre l'infraction et la poursuite, la nouvelle loi est appliquée à la poursuite. — 11.</p>
<p>11. L'action privée résultant d'une infraction se prescrit par le même délai que l'action publique, lors même qu'elle soit intentée devant le tribunal civil ;</p> <p>Mais s'il y a eu condamnation par jugement rendu sur l'action publique, l'action privée n'est plus soumise qu'à la prescription civile ordinaire.</p>	<p>12. L'action privée se prescrit par le même délai que l'action publique, lors même qu'elle appartient à un incapable et bien qu'elle soit intentée devant le tribunal civil ;</p> <p>Mais s'il y a eu condamnation par jugement rendu sur l'action publique, l'action privée n'est plus soumise qu'à la prescription civile ordinaire</p>	<p>11. L'action privée résultant d'une infraction se prescrit par le même délai que l'action publique, lors même qu'elle soit intentée devant le tribunal civil ;</p> <p>Mais s'il y a eu condamnation par jugement rendu sur l'action publique, l'action privée n'est plus soumise qu'à la prescription civile ordinaire. —12.</p>
<p>12. Nonobstant la prescription de l'action publique et tant que le délai de la prescription civile ordinaire n'est pas accompli, la partie lésée conserve une action pour la réparation du dommage et pour les restitutions, conformément aux règles du droit civil ; mais sans pouvoir attribuer à la faute alléguée le caractère d'une infraction.</p>		<p>12. Nonobstant la prescription de l'action publique et tant que le délai de la prescription civile ordinaire n'est pas accompli, la partie lésée conserve une action pour la réparation du dommage et pour les restitutions, conformément aux règles du droit civil ; mais sans pouvoir attribuer à la faute alléguée le caractère d'une infraction. —0.</p>

<p>13. Le délai de la prescription court depuis et y compris le jour où l'infraction a été commise, et, si elle set continue, depuis et y compris le jour où elle a cessé.</p>	<p>13. Le délai de la prescription court depuis et y compris le jour où l'infraction a été commise, et, si elle set continue, depuis et y compris le jour où elle a cessé.</p>	<p>13. Le délai de la prescription court depuis et y compris le jour où l'infraction a été commise, et, si elle set continue, depuis et y compris le jour où elle a cessé. —13.</p>
<p>14 La prescription de l'action publique et de l'action privée est interrompue contre les auteurs et complices de l'infraction, même non connus, et contre les personnes civilement responsables, soit par tout acte de poursuite du ministère public ou de la partie lésée agissant comme partie civile devant les tribunaux de répression, soit par tout acte d'instruction ou de procédure.</p>	<p>14 La prescription de l'action publique et de l'action privée est interrompue contre les auteurs et complices de l'infraction, même non connus, et contre les personnes civilement responsables, soit par tout acte de poursuite du ministère public ou de la partie lésée agissant comme partie civile devant les tribunaux de répression, soit par tout acte d'instruction ou de procédure.</p> <p>Dans le cas d'interruption, le delai de la prescription recommence à courir depuis et y compris le jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction ou de pricédure ; sans pouvoir, en aucun cas, excéder le double de délai déterminé à l'article 11</p>	<p>14. La prescription de l'action publique et de l'action privée est interrompue contre les auteurs et complices de l'infraction, même non connus, et contre les personnes civilement responsables, soit par tout acte de poursuite du ministère public ou de la partie lésée agissant comme partie civile devant les tribunaux de répression, soit par tout acte d'instruction ou de procédure. —14.</p>
<p>15. L'interruption est réputée non avenue, si l'acte de poursuite, d'instruction ou de procedure est nul en forme ; mais l'incompétence de ministère public, du juge d'instruction ou de tribunal saisi n'empêche pas que l'acte interrompe la prescription</p>	<p>15. L'interruption est réputée non avenue, si l'acte de poursuite, d'instruction ou de procedure est nul en forme ; mais l'incompétence du juge d'instruction ou de tribunal saisi n'empêche pas que l'acte interrmpe la prescription..</p>	<p>15. L'interruption est réputée non avenue, si l'acte de poursuite, d'instruction ou de procedure est nul en forme ; mais l'incompétence de ministère public, du juge d'instruction ou de tribunal saisi n'empêche pas que l'acte interrompe la prescription. —15.</p>
<p>16. Dans le cas d'interruption, le delai de la prescription recommence à courir depuis et y compris le jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction ayant date certaine ; sans pouvoir, en aucun cas, excéder le double de délai déterminé à l'article 10.</p>		<p>16. Dans le cas d'interruption, le delai de la prescription recommence à courir depuis et y compris le jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction, ayant date certaine ; sans pouvoir, en aucun cas, excéder le double de délai déterminé à l'article 10. —14.</p>

<p>17. La prescription de l'action publique et celle de l'action privée fondée sur l'infraction peuvent être invoquées devant tout tribunaux, en tout état de cause, jusu'au jugement definitif, et même devarnt la cour de cassation ;</p> <p>Elles peuvent être invoqueées, soit par ministère public, soit par l'inculpé et les personnes civilement responsables ou par leurs ayant-cause ;</p> <p>Elles peuvent aussi être admises d'office par la juridiction saisie.</p>		<p>17. La prescription de l'action publique et celle de l'action privée fondée sur l'infraction peuvent être invoquées devant tout tribunaux, en tout état de cause, jusu'au jugement definitif, et même devarnt la cour de cassation ;</p> <p>Elles peuvent être invoqueées, soit par ministère public, soit par l'inculpé et les personnes civilement responsables ou par leurs ayant-cause ;</p> <p>Elles peuvent aussi être admises d'office par la juridiction saisie. —0.</p>
<p>18. Dans le cas de mise hors de poursuit ou d'acquttement, l'inculpé peut obtenir des dommages-intérêts contre le dénonciateur, le plaignat ou la patie civil, s'il ya eu, de leur part, mauvaise foi ou faute lourde.</p> <p>Il en sera de même, au cas de condamnation, ou même d'absolution, si la faute de plaignant ou du dénonciateur a consisté dans une exagération grave des faits incrominés.</p> <p>Si la partie civile a succombé dans un recours contre l'instruction ou le jugement, par opposition, appel ou pourvoi en cassation, elle pourra être condamnée, sur la demande de inculpé, à des dommages-intérêts particuliers, à raison du préjudice causé à l'inculpé par chacun desdits recours mal fondés.</p>	<p>16. Dans le cas de mise hors de poursuit ou d'acquttement, l'inculpé peut obtenir des dommages-intérêts contre le dénonciateur, le plaignat ou la patie civil, s'il ya eu, de leur part, mauvaise foi ou faute lourde.</p> <p>Il en sera de même, au cas de condamnation, si la faute de plaignant ou du dénonciateur a consisté dans une exagération grave des faits incrominés.</p> <p>Si la partie civile a succombé dans un recours contre l'instruction ou le jugement, elle pourra être condamnée, sur la demande de inculpé, à des dommages-intérêts particuliers, à raison du préjudice causé à l'inculpé par chacun desdits recours.</p> <p>La demande en indemnité de l'inculpé peut être formée devant le tribunal de répression jusu'au jugement définitif.</p>	<p>18. Dans le cas de mise hors de poursuit ou d'acquttement, l'inculpé peut obtenir des dommages-intérêts contre le dénonciateur, le plaignat ou la patie civil, s'il ya eu, de leur part, mauvaise foi ou faute lourde.</p> <p>Il en sera de même, au cas de condamnation, ou même d'absolution, si la faute de plaignant ou du dénonciateur a consisté dans une exagération grave des faits incrominés.</p> <p>Si la partie civile a succombé dans un recours contre l'instruction ou le jugement, par opposition, appel ou pourvoi en cassation, elle pourra être condamnée, sur la demande de inculpé, à des dommages-intérêts particuliers, à raison du préjudice causé à l'inculpé par chacun desdits recours mal fondés. —16.</p>

<p>19. Dans le cas de l'article précédent, la demande en indemnité de l'inculpé peut être formée devant le tribunal de répression jusqu'au jugement définitif.</p> <p>Après ledit jugement, la demande de la partie acquittée, absoute ou condamnée, ne peut être formée que devant le tribunal civil.</p> <p>Il en est de même, s'il y a eu abandon des poursuites, sur le désistement de la partie civile, ou ordonnance de juge d'instruction portant qu'il n'y a pas lieu à suivre.</p>		<p>19. Dans le cas de l'article précédent, la demande en indemnité de l'inculpé peut être formée devant le tribunal de répression jusqu'au jugement définitif.</p> <p>Après ledit jugement, la demande de la partie acquittée, absoute ou condamnée, ne peut être formée que devant le tribunal civil.</p> <p>Il en est de même, s'il y a eu abandon des poursuites, sur le désistement de la partie civile, ou ordonnance de juge d'instruction portant qu'il n'y a pas lieu à suivre. —</p> <p>0.</p>
<p>20. L'inculpé, même acquitté, ne pourra réclamer d'indemnité de la part des officiers de police judiciaire, du ministère public ou des juges, à moins qu'il ne se soient rendus coupables, à son égard, d'une infraction prévue par le Code pénal, ou qu'ils ne soient déclarés responsables par la loi .</p>	<p>17. L'inculpé, même acquitté, ne pourra réclamer d'indemnité de la part des juges, du ministère public, des greffiers ou des officiers de police judiciaire, à moins qu'il ne se soient rendus coupables, à son égard, d'une infraction prévue par le Code pénal.</p>	<p>20. L'inculpé, même acquitté, ne pourra réclamer d'indemnité de la part des officiers de police judiciaire, du ministère public ou des juges, à moins qu'il ne se soient rendus coupables, à son égard, d'une infraction prévue par le Code pénal, ou qu'ils ne soient déclarés responsables par la loi .—17.</p>
<p>21. Dans le calcul des délais fixés par le présent Code, on ne compte pas le jour à partir duquel délai commence à courir ; sauf ce qui est dit ci-dessus du délai de la prescription.</p> <p>Si le dernier jour est un jour de repos légal ou un jour légalement férié, ordinaire ou extraordinaire, le délai est prolongé d'un jour, sauf à l'égard de la prescription.</p> <p>Quand la loi ordonne d'observer un ou plusieurs jours d'intervalle entre un act et un autre, les jours doivent être</p>	<p>18. Dans le calcul des délais fixés par le présent Code, on ne compte pas le jour à partir de laquelle le délai commence à courir ; s'il s'agit du délai fixé par jour, on ne compte pas le jour à partir duquel délai commence à courir. Si le dernier jour est un jour de repos légal, le délai est prolongé d'un jour ; sauf ce qui est du délai de la prescription.</p> <p>Le délai d'un jour est de 24 heures ; celui d'un mois est de 30 jours ; la durée de l'année se compte d'après le</p>	<p>21. Dans le calcul des délais fixés par le présent Code, on ne compte pas le jour à partir duquel délai commence à courir ; sauf ce qui est dit ci-dessus du délai de la prescription.</p> <p>Si le dernier jour est un jour de repos légal ou un jour légalement férié, ordinaire ou extraordinaire, le délai est prolongé d'un jour, sauf à l'égard de la prescription.</p> <p>Quand la loi ordonne d'observer un ou plusieurs jours d'intervalle entre un act et un autre, les jours doivent être</p>

<p>comptés entiers.</p> <p>Le délai d'un jour est de 24 heures.</p> <p>Celui d'un mois est de 30 jours.</p> <p>La durée de l'année se compte d'après le calendrier légal.</p>	<p>calendrier légal.</p>	<p>comptés entiers.</p> <p>Le délai d'un jour est de 24 heures.</p> <p>Celui d'un mois est de 30 jours.</p> <p>La durée de l'année se compte d'après le calendrier légal. —18.</p>
<p>22. Les délais légaux, autre que ceux de la prescription, sont augmentés, a raison des distances, d'un jour par dix <i>ri</i> ou fraction de dix <i>ri</i>, calculés par terre pour le territoire du Japon.</p> <p>S'il s'agit d'une île, la distance à franchir en mer se calcule sur la ligne ordinaire de navigation, à raison de cinq <i>ri</i> pour jour, en mesure terrestre.</p> <p>S'il ya lieu à aller et retour, soit pour les personnes, soit pour les pièces, le délai est doublé.</p> <p>Le délai des distances entre le Japon et les pays d'outremer sera réglé par une loi spéciale.</p>	<p>19. Les délais fixés par le présent Code sont augmentés, a raison des distances, d'un jour par huit <i>ri</i> calculés par terre ; il en est même si la fraction de huit <i>ri</i> est plus de trois <i>ri</i>.</p> <p>Le délai des distances pour les îles et les pays d'outremer sera réglé par une loi spéciale.</p>	<p>22. Les délais légaux, autre que ceux de la prescription, sont augmentés, a raison des distances, d'un jour par dix <i>ri</i> ou fraction de dix <i>ri</i>, calculés par terre pour le territoire du Japon.</p> <p>S'il s'agit d'une île, la distance à franchir en mer se calcule sur la ligne ordinaire de navigation, à raison de cinq <i>ri</i> pour jour, en mesure terrestre.</p> <p>S'il ya lieu à aller et retour, soit pour les personnes, soit pour les pièces, le délai est doublé.</p> <p>Le délai des distances entre le Japon et les pays d'outremer sera réglé par une loi spéciale. —19.</p>
<p>23. Les délais fixés par le présent Code pour l'exercice des actions et des recours emportent déchéance, sauf les exceptions portées par la loi.</p>	<p>20. Les délais fixés par le présent Code pour l'exercice des actions et des recours emportent déchéance, sauf les exceptions portées par la loi.</p>	<p>23. Les délais fixés par le présent Code pour l'exercice des actions et des recours emportent déchéance, sauf les exceptions portées par la loi. —20.</p>
	<p>21. Si la partie intéressée n'a pas son domicile dans le lieu où siège le tribunal compétent, elle doit y faire élection de domicile et en faire la déclaration au greffe, sinon, elle ne pourra se plaindre du défaut de notification des actes procédure.</p>	
<p>24. Dans tous les cas où le présent Code n'attribue aucune</p>	<p>22. Dans tous les cas où le présent Code n'attribue aucune</p>	<p>24. Dans tous les cas où le présent Code n'attribue aucune</p>

<p>compétence particulière pour les notification à faire aux intéressés, lesdits actes seront rédigés par lui, ou, sous sa responsabilité, par un des agents du greffier.</p> <p>Si la notification doit être faite hors de la circonscription du greffier qui l'a rédigée, elle sera adressée au greffe du lieu pour être, par celui-ci, remise en la form ordinaire.</p>	<p>compétence particulière pour les notification à faire aux intéressés, lesdits actes seront rédigés par le greffier, et la remise en sera faite par un des agents du greffe.</p> <p>Si la notification doit être faite hors de la circonscription du greffier qui l'a rédigée, elle sera adressée au greffier du lieu, pour être, par celui-ci, remise en la form ordinaire.</p>	<p>compétence particulière pour les notification à faire aux intéressés, lesdits actes seront rédigés par lui, ou, sous sa responsabilité, par un des agents du greffier.</p> <p>Si la notification doit être faite hors de la circonscription du greffier qui l'a rédigée, elle sera adressée au greffe du lieu pour être, par celui-ci, remise en la form ordinaire. —22.</p>
<p>25. L'acte de notification sera dressé en double original dont l'un sera remis à la personne intéressée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée, ou à son domicile réel ou élu, s'il s'y trouve un parent, un allié ou un serviteur déclarant y demeurer.</p> <p>La personne à laquelle l'acte sera remis signera sur les deux originaux et, en cas de refus ou d'impossibilité déclarée de signer, il en sera fait mention.</p> <p>Si le domicile actuel est inconnu, la notification sera valablement fait au dernier domicile connue.</p> <p>Si l'acte ne peut être remis à l'une des personnes ci-dessus désignées, ou si celle-ci refuse de le recevoir, le porteur le remettra au maire du lieu, lequel y apposera son visa et emploiera tous les moyen en son pouvoir pour le faire parvenir sans délai à l'intéressé.</p> <p>Le porteur mentinera sur les deux originaux la personne à laquelle il a remis l'acte, ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la remis.</p>	<p>23. L'acte de notification sera dressé en double original dont l'un sera remis à la personne intéressée, ou à son domicile réel ou élu, s'il s'y trouve un parent, un allié ou un serviteur déclarant y demeurer.</p> <p>La personne à laquelle l'acte sera remis signera sur les deux originaux et, en cas d'impossibilité déclarée de signer, il en sera fait mention.</p> <p>Si l'acte ne peut être remis à l'une des personnes ci-dessus désignées, ou si celle-ci refuse de le recevoir, le porteur le remettra au maire du lieu, lequel y apposera son visa et emploiera tous les moyen en son pouvoir pour le faire parvenir sans délai à l'intéressé.</p> <p>Le porteur mentinera sur les deux originaux la personne à laquelle il a remis l'acte, ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la remis.</p> <p>Le tout à peine de nullité.</p> <p>Le porteur déposera au greffe du tribunal un des deux originaux lequel y restera comme preuve de la</p>	<p>25. L'acte de notification sera dressé en double original dont l'un sera remis à la personne intéressée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée, ou à son domicile réel ou élu, s'il s'y trouve un parent, un allié ou un serviteur déclarant y demeurer.</p> <p>La personne à laquelle l'acte sera remis signera sur les deux originaux et, en cas de refus ou d'impossibilité déclarée de signer, il en sera fait mention.</p> <p>Si le domicile actuel est inconnu, la notification sera valablement fait au dernier domicile connue.</p> <p>Si l'acte ne peut être remis à l'une des personnes ci-dessus désignées, ou si celle-ci refuse de le recevoir, le porteur le remettra au maire du lieu, lequel y apposera son visa et emploiera tous les moyen en son pouvoir pour le faire parvenir sans délai à l'intéressé.</p> <p>Le porteur mentinera sur les deux originaux la personne à laquelle il a remis l'acte, ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la remis.</p>

<p>Le tout à peine de nullité.</p>	<p>notification faite.</p>	<p>Le tout à peine de nullité.</p> <p>Le second original sera rapporté au greffe où il sera tenu à la disposition de la partie au nom de laquelle l'acte a été notifié. —23.</p>
<p>26. La notification faite, soit un jour de repos ou légalement férié, soit avant le lever du soleil ou après son coucher, sera nulle, à moins qu'elle n'ait été faite à l'intéressé lui-même et acceptée par lui.</p>	<p>24. La notification faite, soit un jour de repos, soit avant le lever du soleil ou après son coucher, sera nulle, à moins qu'elle n'ait été faite à acceptée par l'intéressé.</p>	<p>26. La notification faite, soit un jour de repos ou légalement férié, soit avant le lever du soleil ou après son coucher, sera nulle, à moins qu'elle n'ait été faite à l'intéressé lui-même et acceptée par lui. —24.</p>
<p>27. Tous les actes dressés par un officier public porteront, à peine de nullité, la date des jour, mois et an et le lieu où ils ont été faits ; chaque feuillet sera coté et paraphé.</p> <p>Lesdits actes seront signés de l'officier et porteront le sceau ou timbre de l'administration à laquelle appartient l'officier.</p> <p>Toutefois, si l'acte est dressé hors de l'office public, ou si le sceau est détruit ou perdu, le défaut de sceau n'entraînera pas nullité, pourvu qu'il soit fait mention de la cause qui en a empêché l'apposition.</p> <p>Dans les actes des particuliers, le sceau ne dispensera pas de la signature, à moins qu'il ne soit déclaré que la personne ne peut ou ne veut signer ; auquel cas, si l'acte n'est pas dressé en présence d'un officier public, il devra être signé par un témoin dont l'intervention sera motivée dans l'acte.</p>	<p>25. Tous les actes dressés par un officier public porteront la date des jour, mois et an et le lieu où ils ont été faits ; chaque feuillet portera le cachet de l'officier. Lesdits actes porteront aussi la signature de l'officier et le sceau ou timbre de l'administration à laquelle il appartient; s'il y a impossibilité d'apposer le sceau de l'administration, la cause de l'empêchement sera mentionnée dans les actes. Le tout à peine nullité.</p> <p>Dans les actes des particuliers, le sceau ne dispensera pas de la signature, à moins qu'il ne soit déclaré que la personne ne peut ou ne veut signer ; auquel cas, si l'acte n'est pas dressé en présence d'un officier public, il devra être signé par un témoin dont l'intervention sera motivée dans l'acte.</p>	<p>27. Tous les actes dressés par un officier public porteront, à peine de nullité, la date des jour, mois et an et le lieu où ils ont été faits ; chaque feuillet sera coté et paraphé.</p> <p>Lesdits actes seront signés de l'officier et porteront le sceau ou timbre de l'administration à laquelle appartient l'officier.</p> <p>Toutefois, si l'acte est dressé hors de l'office public, ou si le sceau est détruit ou perdu, le défaut de sceau n'entraînera pas nullité, pourvu qu'il soit fait mention de la cause qui en a empêché l'apposition.</p> <p>Dans les actes des particuliers, le sceau ne dispensera pas de la signature, à moins qu'il ne soit déclaré que la personne ne peut ou ne veut signer ; auquel cas, si l'acte n'est pas dressé en présence d'un officier public, il devra être signé par un témoin dont l'intervention sera motivée dans l'acte. —25.</p>
<p>28. Dans la rédaction originale ou dans la copie des actes</p>	<p>26. Dans la rédaction originale ou dans la copie des actes</p>	<p>28. Dans la rédaction originale ou dans la copie des actes</p>

<p>d'instruction ou de procédure, soit de la part des officiers publics, soit de la part des particuliers, il ne sera fait aucune surcharge des mots ni des chiffres ; les interlignes, les renvois et les mots rayés seront paraphés ou marqués du sceau du rédacteur ; faute de quoi, la correction sera réputée non avenue.</p> <p>Les mots rayés devront rester lisibles et le nombre en sera mentionné.</p> <p>Le tout sera observé à peine d'une amende de 2 à 10 <i>yen</i>, si le rédacteur ou le copiste est officier public, et de sa responsabilité civile envers les intéressés.</p> <p>Les copies d'un acte irrégulier pour inobservation des règles qui précèdent mentionneront spécialement lesdites irrégularités.</p>	<p>d'instruction ou de procédure, soit de la part des officiers publics, soit de la part des particuliers, il ne sera fait aucune surcharge des mots ; les interlignes, les renvois et les mots rayés seront marqués du cachet du rédacteur ; les mots rayés devront rester lisibles et le nombre en sera mentionné ; faute de quoi, la correction sera réputée non avenue.</p>	<p>d'instruction ou de procédure, soit de la part des officiers publics, soit de la part des particuliers, il ne sera fait aucune surcharge des mots ni des chiffres ; les interlignes, les renvois et les mots rayés seront paraphés ou marqués du sceau du rédacteur ; faute de quoi, la correction sera réputée non avenue.</p> <p>Les mots rayés devront rester lisibles et le nombre en sera mentionné.</p> <p>Le tout sera observé à peine d'une amende de 2 à 10 <i>yen</i>, si le rédacteur ou le copiste est officier public, et de sa responsabilité civile envers les intéressés.</p> <p>Les copies d'un acte irrégulier pour inobservation des règles qui précèdent mentionneront spécialement lesdites irrégularités. —26.</p>
<p>29. Les infractions commises avant la promulgation de présent Code seront instruite et jugées conformément à saes dispositions.</p> <p>Toutefois, les actes de procédure déjà faits régulièrement seront maintenus.</p>	<p>27. Les infractions commises avant la promulgation de présent Code seront instruite et jugées conformément à saes dispositions.</p> <p>Toutefois, les actes de procédure déjà faits régulièrement seront maintenus.</p>	<p>29. Les infractions commises avant la promulgation de présent Code seront instruite et jugées conformément à saes dispositions.</p> <p>Toutefois, les actes de procédure déjà faits régulièrement seront maintenus. —5, 27.</p>
<p>30. Les infractions spéciales dont l'instruction et le jugement aont réglés par des particulières continueront à y être soumises.</p> <p>A l'égard des lois nouvelles qui pourront être portées à l'avenir sur les infractions spéciales, les dispositions du présent Code y seront suppléées, lorsqu'il n'y sera pas</p>	<p>28. Les dispositions du présent Code seront appliquées aux infractions spéciales dont l'instruction et le jugement seront réglés par des nouvelles, lorsqu'il n'y sera pas expressément dérogé par lesdites lois.</p> <p>Les infractions spéciales dont l'instruction et le jugement sont réglés par des lois particulières</p>	<p>30. Les infractions spéciales dont l'instruction et le jugement aont réglés par des particulières continueront à y être soumises.</p> <p>A l'égard des lois nouvelles qui pourront être portées à l'avenir sur les infractions spéciales, les dispositions du présent Code y seront suppléées, lorsqu'il n'y sera pas</p>

expressément dérogé par lesdites lois.	continueront à y être soumises.	expressément dérogé par lesdites lois. —28.
	29. Les disposition du présent Code ne sont pas applicables aux fait justiciables des militaires et martimes.	
	30. Dans le présent Code, la parenté et l'alliance sont les même que celles déterminées par les articles 114 et 115 du Code pénal.	